Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R02-2017-113

PUBLIÉ LE 10 AOÛT 2017

Sommaire

ARS

R02-2017-08-07-003 - arrêté n° 166 - Bilan visuel par un orthoptiste - enfants de 6 à 15 ans (2 pages) Page 3

R02-2017-08-07-004 - arrêté n° 167 - bilan visuel par un orthoptiste - adultes de 16 à 50 ans (2 pages) Page 6

DEAL

R02-2017-08-04-003 - Arrete n°201708-0001 Concession DPM Fond Lahaye Schoelcher (2 pages) Page 9

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-07-13-018 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MASTOCK (2 pages) Page 12

R02-2017-07-13-023 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de OCSM TRANSPORTS (2 pages) Page 15

R02-2017-07-13-021 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de AMBULANCE EURO ASSISTANCE (2 pages) Page 18

R02-2017-07-13-025 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de EUPHRASIE ET FILS (2 pages) Page 21

R02-2017-07-13-024 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS LAUMAS (2 pages) Page 24

R02-2017-07-13-020 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de LAGIN ALBERT ELOI (2 pages) Page 27

R02-2017-07-13-019 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de LE VISIO TOUR (2 pages) Page 30

R02-2017-07-13-022 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de TROUDART LOUIS-ALBERT NESTOR (2 pages) Page 33

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-08-08-001 - Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public maritime concernant la société d'exploitation de l'appontement de Robert (8 pages) Page 36

ARS

R02-2017-08-07-003

arrêté n° 166 - Bilan visuel par un orthoptiste - enfants de 6 à 15 ans

Arrêté N° ARS/2017/166 du 7 août 2017 autorisant l'application en région Martinique du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé :
"Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste".

Agence Régionale de Santé
Martinique

Arrêté N° ARS/2017/166 du ..... - 7 AOUT 2017
Autorisant l'application en région Martinique du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé :

«Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4011-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU l'arrêté ARS Haute Normandie n° QAP GFPS 2015 004 en date du 11 Mai 2015 autorisant en région Haute Normandie, le protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé ***« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»*** ;

Vu l'avis favorable avec réserves du collège de la Haute Autorité de Santé, n° 2015 0021/AC/SEVAM en date du 12 février 2015, sur le protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»;

VU la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet d'assurer une meilleure prise en charge des patients eu égard au déficit démographique en médecins ophtalmologistes dans la région Martinique entrainant des prises en charge retardées ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé permettra de réduire les délais d'accès aux consultations de médecins ophtalmologistes en permettant, sous conditions, aux orthoptistes de réaliser des bilans visuels ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Tel. 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé *« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»,* annexé au présent arrêté, est autorisée en région Martinique.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Martinique.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé *« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les enfants de 6 à 15 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»* conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et transmis pour information aux instances régionales des Ordres et aux Unions Régionales des Professions de Santé concernées.

Fait à Fort de France le - 7 AOUT 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

Olivier COUDIN

ARS

R02-2017-08-07-004

arrêté n° 167 - bilan visuel par un orthoptiste - adultes de 16 à 50 ans

Arrêté n° ARS 2017/167 du 7 août 2017 autorisant l'application en région Martinique du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé :
"Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste".

Agence Régionale de Santé
Martinique

Arrêté N° ARS/2017/167 du - 7 AOUT 2017
Autorisant l'application en région Martinique du protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé :

« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.4011-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

VU l'arrêté ARS Haute Normandie n° QAP GFPS 2015 005 en date du 11 Mai 2015 autorisant en région Haute Normandie, le protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé ***« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»*** ;

Vu l'avis favorable avec réserves du collège de la Haute Autorité de Santé, n° 2015 0020/AC/SEVAM en date du 12 février 2015, sur le protocole de coopération « Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»;

VU la demande déposée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique par des professionnels de santé souhaitant adhérer au protocole de coopération entre professionnels de santé susvisé ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé a pour objet d'assurer une meilleure prise en charge des patients eu égard au déficit démographique en médecins ophtalmologistes dans la région Martinique entrainant des prises en charge retardées ;

CONSIDERANT que ce protocole de coopération entre professionnels de santé permettra de réduire les délais d'accès aux consultations de médecins ophtalmologistes en permettant, sous conditions, aux orthoptistes de réaliser des bilans visuels ;

Centre d'Affaires « AGORA » - ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives – CS 80656
97263 FORT DE FRANCE CEDEX - Tel. 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12
Courriel : ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er :

L'application du protocole de coopération entre professionnels de santé *« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»,* annexé au présent arrêté, est autorisée en région Martinique.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé de Martinique.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé intitulé *« Réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez les adultes de 16 à 50 ans et analysé via télémédecine par un ophtalmologiste»* conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et transmis pour information aux instances régionales des Ordres et aux Unions Régionales des Professions de Santé concernées.

Fait à Fort de France le - 7 AOUT 2017

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ MARTINIQUE

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

DEAL

R02-2017-08-04-003

Arrete n°201708-0001 Concession DPM Fond Lahaye Schoelcher

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Service Paysages, Eau et Biodiversité
Unité Littoral

ARRETE N°

Portant Concession d'utilisation d'une partie du Domaine Public Maritime au lieu dit Fond Lahaye sur la commune de Schoelcher

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et le code du domaine de l'État dans sa partie réglementaire ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de L'État dans les départements et les régions d'Outre-Mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 codifié aux articles L2123-3 et R2123-9 du Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck Robine, en qualité de Préfet de Région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU la demande de la Ville de Schoelcher sollicitant auprès de l'État l'octroi d'une concession d'utilisation du domaine public maritime à son bénéfice pour la mise en place d'un front de mer et d'une zone de pêche sur le territoire de la commune de Schoelcher au lieu dit Fond Lahaye ;

VU les plans joints en annexe et l'étude d'impact du dossier soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 02 juin 2014 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

VU l'avis du Directeur de la Mer, en date du17 juin 2014, renvoyant à l'avis favorable de la Grande Commission Nautique du 26 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201511-0051 en date du 20 novembre 2015 prescrivant l'enquête publique du 14 décembre 2015 au 13 janvier 2016 ;

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2016.

Considérant l'intérêt de ces équipements ;

Considérant la convention annexée au présent arrêté fixant les conditions d'octroi de la présente concession d'occupation du Domaine Public Maritime, signée conjointement par M. le représentant de la ville de Schoelcher et par M. le Préfet de la Martinique ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur le Maire de la ville de Schoelcher demeurant, 3 rue FESSENHEIM, 97233 SCHOELCHER, désigné ci-après par le terme de « concessionnaire», est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime sur une superficie de 7000 m² en milieu terrestre et 3000 m² sur le milieu marin, à Fond Lahaye, en rive droite et en rive gauche de la rivière Fond Lahaye, conformément au plan annexé.

Article 2 - La convention ci-dessus visée fixant les conditions de mise en œuvre du transfert de gestion du Domaine Public Maritime au profit du bénéficiaire est approuvée par le présent arrêté.

Article 3 - La durée de la convention est fixée à **TRENTE** (30) **ANS** à compter de la date du présent arrêté. Les conditions de prorogation éventuelle sont fixées par Arrêté Préfectoral.

Article 4 - La présente autorisation est accordée à titre gratuit.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique, fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux et d'une publication par voie d'affichage en Mairie de Schoelcher.

Article 6 - La présente autorisation sera notifiée à Monsieur le Maire de la ville de Schoelcher par Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France, le - 4 AOUT 2017

Le préfet de la Martinique

Franck ROBINE

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-07-13-018

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de MASTOCK

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **MASTOCK - n° siren** 414992222 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 24 janvier 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-07-13-023

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises de OCSM TRANSPORTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière.
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant qu'en l'absence de la liasse fiscale le contrôle de l'exigence de capacité financière de l'entreprise est rendu impossible,
Considérant que l'entreprise de transport **OCSM TRANSPORTS - n° siren** 513808600 n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée datée du 24 janvier 2017 pour transmettre à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises ou de déménagement ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises de l'entreprise est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 9-5 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-07-13-021

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de AMBULANCE EURO ASSISTANCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **AMBULANCE EURO ASSISTANCE - n° siren** 380146001**,** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée du 30 janvier 2017 pour transmettre a la DEAL sa liasse fiscale 2015,
Considérant que cette sollicItation est restée sans effet.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **AMBULANCE EURO ASSISTANCE** est suspendue .

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l' Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-07-13-025

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de EUPHRASIE ET FILS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **EUPHRASIE ET FILS - n° siren** 750486896**,** n'a pas transmis à la DEAL sa liasse fiscale 2015,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée du 24 janvier 2017 pour transmettre a la DEAL a liasse fiscale 2015,
Considérant que cette sollicItation est restée sans effet.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **EUPHRASIE ET FILS** est suspendue .

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir
www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-07-13-024

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS LAUMAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS LAUMAS - n° siren** 515232205**,** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée du 24 janvier 2017 pour transmettre a la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant que cette sollicItation est restée sans effet.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS LAUMAS** est suspendue .

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-07-13-020

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de LAGIN ALBERT ELOI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **LAGIN ALBERT ELOI - n° siren** 392664868**,** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée du 30 janvier 2017 pour transmettre a la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant que cette sollicItation est restée sans effet.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **LAGIN ALBERT ELOI** est suspendue .

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l' Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-07-13-019

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de LE VISIO TOUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **LE VISIO TOUR** - **n° siren** 792705907**,** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée du 30 janvier 2017 pour transmettre a la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant que cette sollicItation est restée sans effet.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **LE VISIO TOUR** est suspendue .

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l' Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2017-07-13-022

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de TROUDART LOUIS-ALBERT NESTOR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **TROUDARD LOUIS-ALBERT NESTOR - n° siren** 502087950**,** n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant qu'une mise en demeure de trois (3) mois lui a été adressée par lettre recommandée du 24 janvier 2017 pour transmettre a la DEAL ses liasses fiscales 2014 et 2015,
Considérant que cette sollicItation est restée sans effet.

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise TROUDARD LOUIS-ALBERT NESTOR est suspendue .

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de trois mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 13 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l' Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*
*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-08-08-001

Arrêté portant autorisation temporaire du domaine public maritime concernant la société d'exploitation de l'appontement de Robert

occupation, domaine public, société, d'exploitation et de l’appontement du Robert, Michel Bellemare

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique

Service Paysages, Eau et Biodiversité

0 8 AOUT 2017

ARRETE N°

Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du 29 juin 2017 nommant Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-07-19-021 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C. N°202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint Pierre ;

VU la demande de renouvellement en date du 20 juin 2017, formulée par la SEAR représentée par monsieur Michel BELLEMARE ;

VU l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Robert ;

VU l'avis réputé favorable du Directeur du Grand Port Maritime ;

VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 02 août 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

E.G

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société d'Exploitation de l'Appontement du Robert (SEAR) représentée par monsieur Michel BELLEMARE, dont le siège social est fixé à Usine du Robert – C/o BIOMETAL SA – 97231 ROBERT, est autorisée à occuper à titre essentiellement précaire et révocable une parcelle remblayée d'une superficie de 2301m² formant un épi accostable dénommé communément **« Appontement Reynoird »** dépendant du domaine Public Maritime Naturel, situé au droit de la parcelle cadastrée section **W 360** au lieu-dit « Reynoird » sur le territoire de la commune du Robert, selon les plans annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée pour le renouvellement de l'occupation de l'appontement Reynoird servant à l'accostage des navires et au déchargement des marchandises destinées principalement aux industries du Parc d'Activités de la SEMAIR

Un Cahier des Charges définissant les conditions d'exploitation et de fonctionnement de l'appontement est annexé au présent arrêté et devra être également respecté.

ARTICLE 2 : *L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire devra être assuré par les soins du bénéficiaire. Le panneau d'affichage doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date, le numéro de l'autorisation ainsi que sa durée de validité. Ces renseignements doivent demeurer lisibles.*

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui débutera à l'échéance de l'autorisation en cours de validité, soit le 19 Août 2017.

ARTICLE 5 : L'autorisation peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de **six (6) mois**, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **14 738 € (QUATORZE MILLE SEPT CENT TRENTE HUIT EUROS)**.

Cette redevance due à compter de la notification de ce présent arrêté est payable annuellement et d'avance à la Direction Régionale des Finances Publiques – Jardin Desclieux - BP. 654 - 655 - 97263 Fort de France Cedex.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Direction Régionale des Finances Publiques au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

E. G.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le Ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 9 : L'accès à la parcelle se situant sur les fonds privés n'est pas concerné par la présente autorisation. Le titulaire ne pourra donc pas engager la responsabilité de l'Administration si les conditions de l'autorisation de circulation pour accès à partir de ce fond privé venaient à évoluer.

ARTICLE 10 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature exploités en vertu du présent arrêté.

ARTICLE 11: Le Sous-Préfet de Trinité et de Saint Pierre, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex), (dont 1 exemplaire à remettre au bénéficiaire),

- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

Monsieur le Maire du Robert,
Monsieur le Directeur du Grand Port de la Martinique (GPLM),
Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques,
DEAL Unité Territoriale Nord Atlantique.

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Trinité

Etienne GUILLET

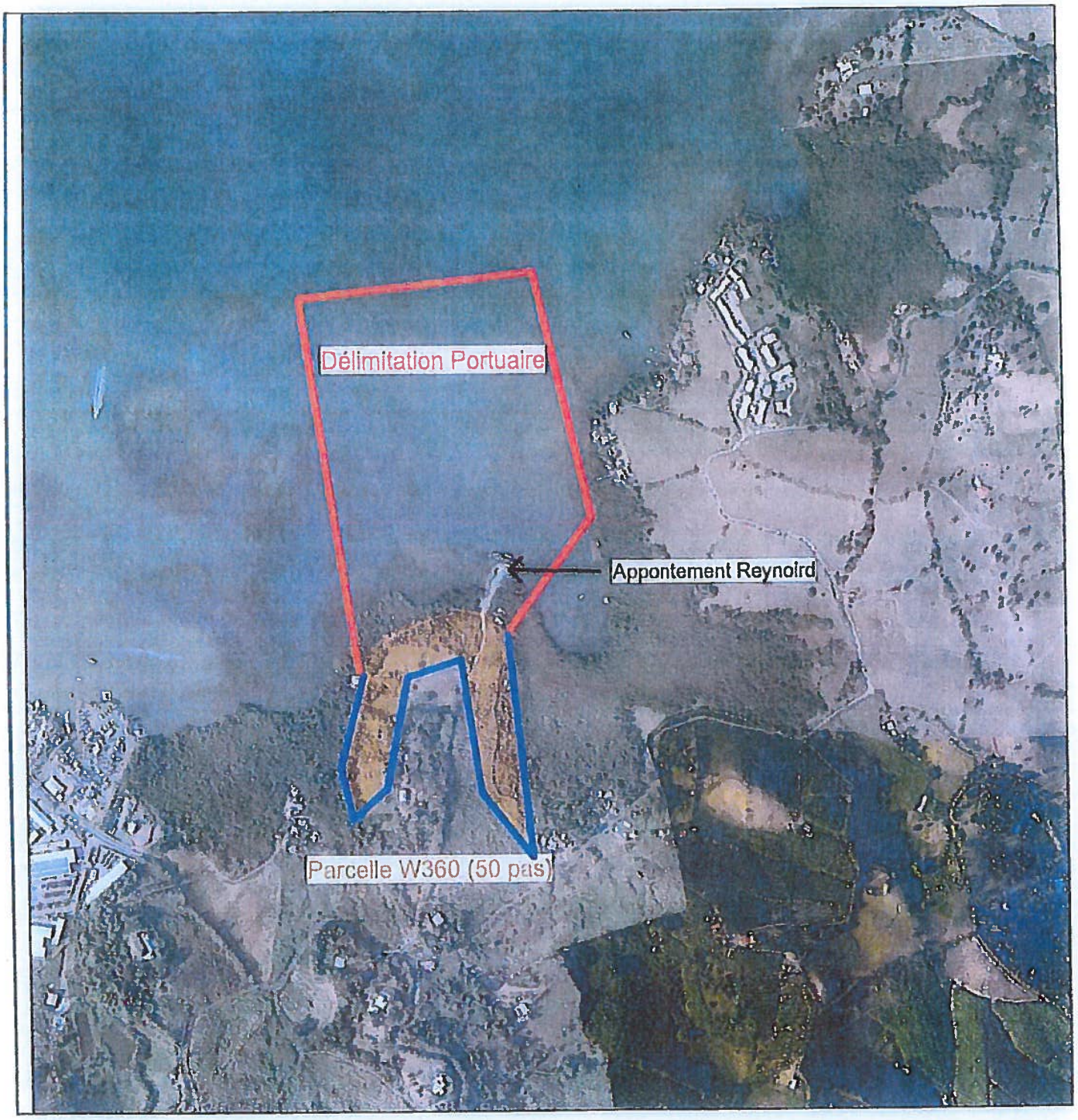

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de Trinité

Etienne GUILLET

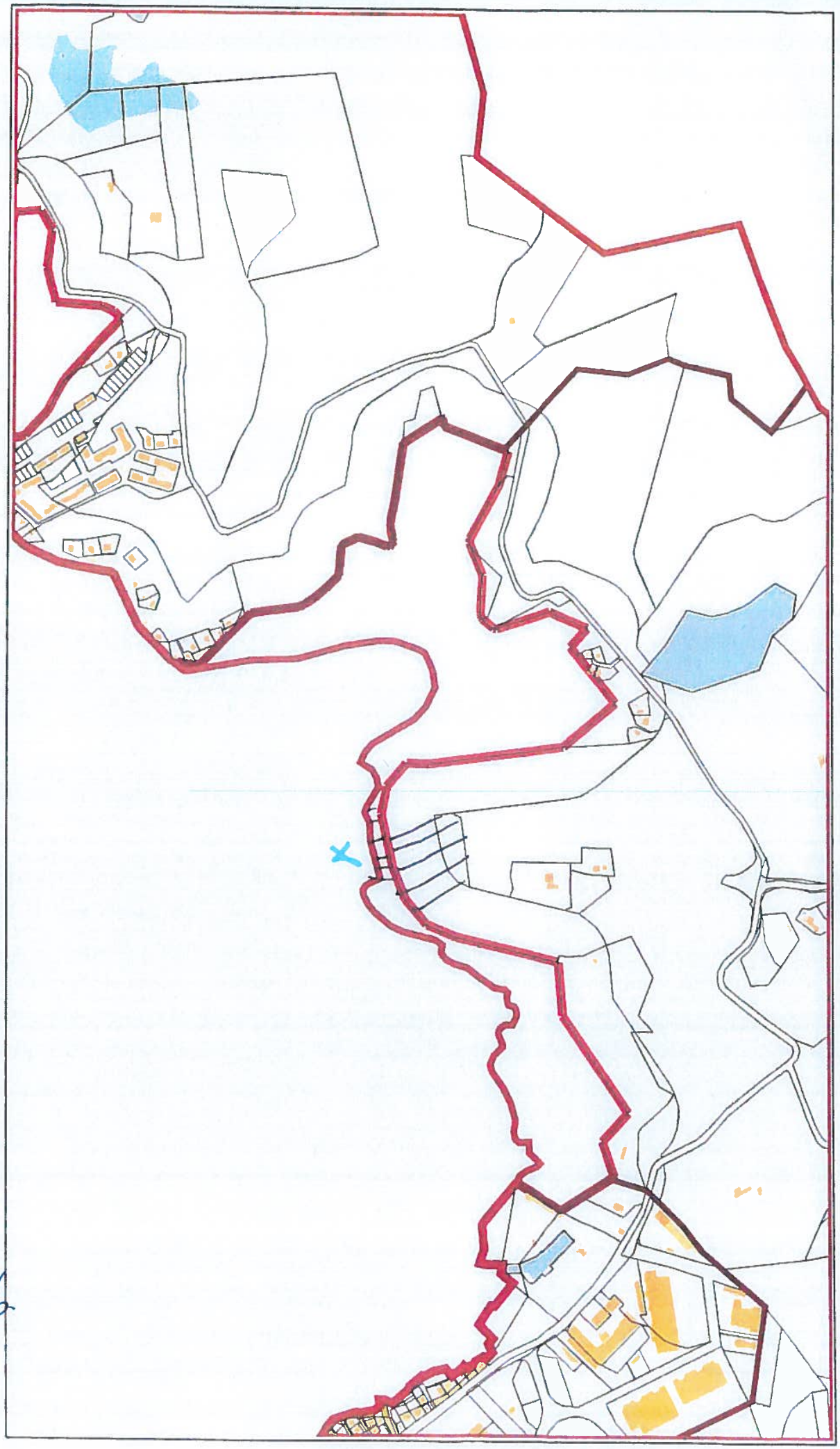
E.6

PLAN DE LA PARCELLE

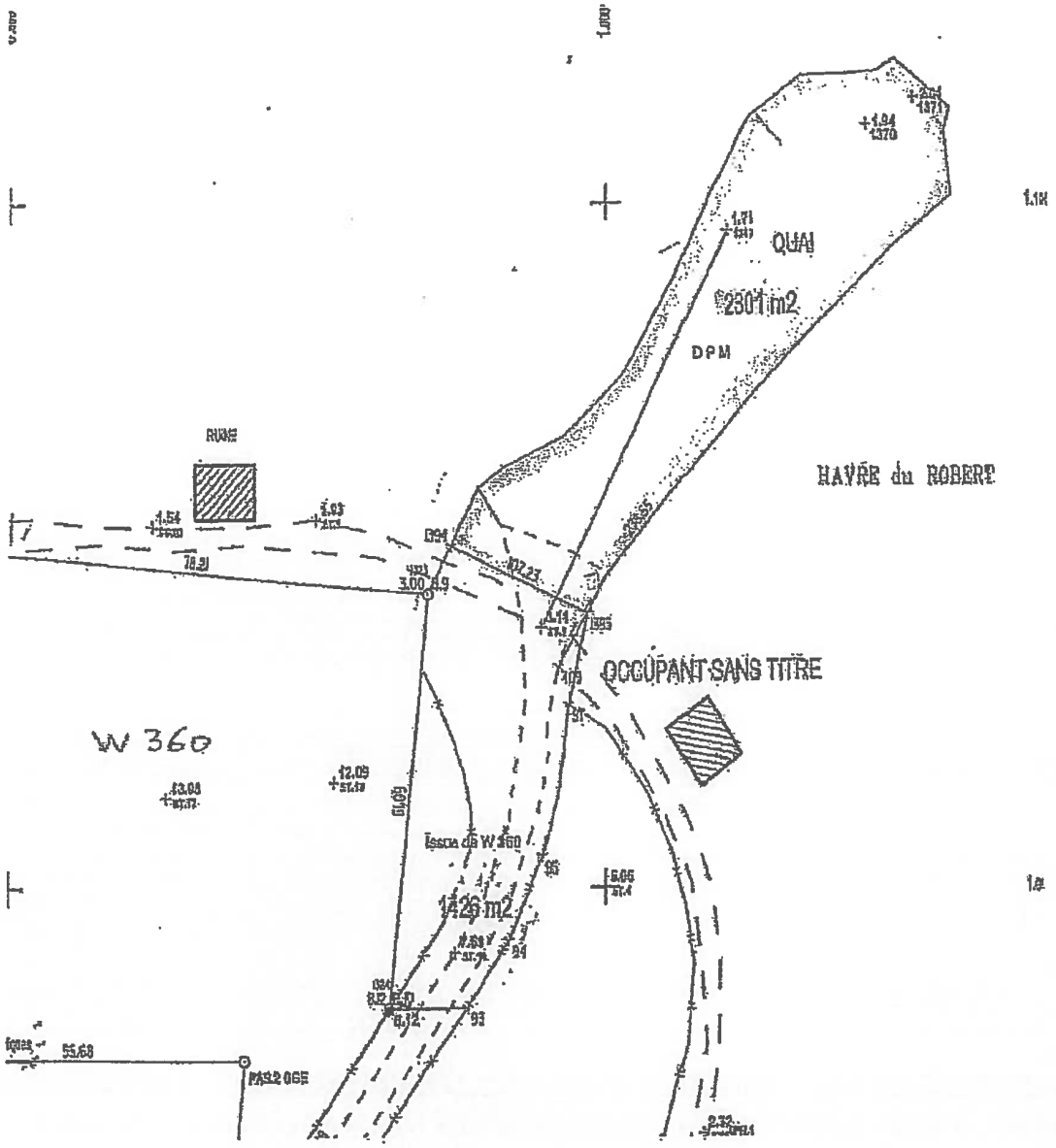

E.G

ANNEXE

A L' AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PAR LA SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'APPONTEMENT DU ROBERT (SEAR sarl)
(APPONTEMENT REYNOIRD)

CAHIER DES CHARGES

Article CC1 : Travaux autorisés :

La SEAR ne pourra réaliser que des travaux d'entretien, les travaux nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages ou leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur, dans l'attente d'un nouveau statut pour l'appontement.

Article CC2 : Protection de l'environnement :

Le titulaire veillera au respect de l'environnement avec évacuation immédiate du domaine public des déchets (ferrailles, hydrocarbures, etc.) qui pourraient résulter de l'exploitation des ouvrages.

Le stockage de longue durée (supérieur à 24 heures) des produits et marchandises est interdit sur le site et sur le domaine maritime contigu en dehors des zones qui pourraient être spécifiquement affectées à cet usage.

Article CC3 : Libre accès et mise à disposition :

Les installations devront permettre le libre accès à la circulation et au stationnement des agents qualifiés de l'Etat, de la Région, du Département et de la Ville du Robert ainsi que la circulation du public le long du littoral, dans la limite des règles de sécurité et des possibilités physiques.

Le pétitionnaire sera tenu de mettre ses installations à la disposition des services de l'Etat dans le cadre de leur mission, sans être tenu à aucune rétribution.

Le pétitionnaire sera tenu de mettre ses installations à la disposition de tout tiers demandeur de leur utilisation, moyennant rétribution encadrée par un tarif public qu'il devra afficher au siège et sur les installations du site.

Article CC4 : Sécurité maritime :

Le pétitionnaire sera tenu de mettre ses installations à la disposition des embarcations en détresse.

Les installations ne devront pas gêner la circulation maritime ou se confondre avec les appareils de signalisation maritime.

La SEAR veillera à ce que la Direction Régionale et Départementale des Affaires Maritimes de la Martinique soit informée de tout mouvement de navire conformément aux dispositions arrêtées consécutivement au naufrage du Dolly.

E.G.

Article CC5 : Sûreté Portuaire, réglementation relative aux matières dangereuses , suivi des activités :

La zone devra être enclose dans son ensemble et les dispositions du code ISPS devront être appliquées.

L'embarquement ou le débarquement de matières dangereuses est strictement interdit ; le pétitionnaire devra en informer les agents maritimes et consignataires.

La Capitainerie du Port de Fort-de-France devra être tenue informée des prévisions d'entrées et de sorties de navires à effectuer à l'appontement par l'intermédiaire du logiciel de saisie d'escale GIMNAUTE via l'agent consignataire.

Article CC6 : Exploitation pendant la période cyclonique :

En saison cyclonique, toute opération commerciale de déchargement qui excédera 24 heures devra faire l'objet d'une déclaration préalable, par l'intermédiaire de l'agent consignataire du navire, à la capitainerie du port de commerce de Fort-de-France.

Tout navire ou engin flottant effectuant des opérations commerciales à l'appontement est dans l'obligation de de pouvoir appareiller sous un délai de 24 heures.

E.G